CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée



La CNESST offre plusieurs outils afin de soutenir les milieux de travail dans le contexte de la COVID-19. Les mesures proposées s'inscrivent dans une démarche de hiérarchisation des moyens de contrôle.

Devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque et d'exiger en continu le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ à l'intérieur des milieux de travail, comme mesure complémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.

Ces exigences s'adapteront en fonction de la situation épidémiologique et du contrôle de la transmission.

La prévalence des nouveaux variants est inquiétante et les milieux de travail sont invités à la plus grande prudence. Le port du masque médical en continu permet de réduire la présence du virus dans l'environnement de travail afin d'assurer que les activités des milieux de travail puissent s'effectuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte actuel.

Cette nouvelle publication vise à introduire une nouvelle section au *Guide des normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* ainsi qu'aux guides sectoriels, le cas échéant. Cette nouvelle section s'intitule « Port du masque médical en continu en contexte d'apparition de variants ». À noter qu'elle remplace aussi toute référence au port du masque médical dans la section « Distanciation physique » de ces guides.



Port du masque médical en continu en contexte d'apparition de variants

- Le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ en continu à l'intérieur des milieux de travail est exigé comme mesure complémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.
- Dans les situations où le port du masque médical en continu ne serait pas possible pour des raisons de santé et de sécurité et celles où le fait de ne pas voir les lèvres d'une personne nuit à la communication, à la compréhension ou à l'apprentissage, elle n'est pas obligée de porter son masque en continu.

  La CNESST demandera une évaluation et une analyse de risques pour ces situations.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Dans le cadre de cette analyse, outre l'application rigoureuse des mesures de contrôle déjà préconisées, des critères obligatoires supplémentaires devront être pris en compte, tels que :

- la distanciation physique de plus de 2 mètres ;
- la limitation des périodes sans port du masque ;
- l'optimisation de la ventilation mécanique ou naturelle, selon le cas.

Les milieux de travail en éclosion de COVID-19 sont tenus de respecter les mesures recommandées par la Santé publique.



Choix des équipements de protection

Le choix des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche dépend de plusieurs facteurs. De façon générale, lorsque les travailleuses et les travailleurs doivent avoir des interactions avec une autre personne (clients, collègues, etc.), ils doivent obligatoirement **porter un masque d'efficacité reconnue et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)**. Les masques dont l'efficacité est reconnue sont les masques médicaux (de procédure), les masques attestés par le BNQ et les appareils de protection respiratoire (APR).

Dans certaines situations, d'autres usages des EPI peuvent être considérés. Ainsi :

- en l'absence de clientèle, il est possible de porter uniquement un masque d'efficacité reconnue (sans protection oculaire) à condition que les travailleuses et les travailleurs portent TOUS un masque d'efficacité reconnue. En revanche, le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres sans barrière physique avec les clients portant un couvre-visage ainsi que dans des situations où il existe d'autres risques pour les yeux ;
- si les conditions environnantes entraînent la formation de buée sur la protection oculaire avec le masque d'efficacité reconnue (malgré la recherche de solutions pour y remédier), il est possible de ne porter qu'un masque d'efficacité reconnue ;
- la visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le masque entraîne un risque pour la santé ou la sécurité de la travailleuse et du travailleur, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être une **solution exceptionnelle** à appliquer **en dernier recours**.

Dans le cadre de ses tâches, il peut être nécessaire pour le travailleur de porter des EPI différents, mais appropriés aux autres risques présents, comme un masque de type N-95 ou un autre appareil de protection respiratoire (APR). Voici un inventaire des types de protections possibles dans le contexte de la pandémie afin de clarifier l'usage de chacune d'entre elles :



Masque médical

- Ce type d'équipement de protection est exigé en tout temps à l'intérieur pour tous les travailleurs, même si la distanciation minimale de deux mètres est respectée ou en présence de barrières physiques.

- Son usage se limite aux situations nécessitant de se protéger des gouttelettes.

Masque pour les milieux de travail attesté par le BNQ

- Ce type d'équipement de protection est exigé en tout temps à l'intérieur pour tous les travailleurs, même si la distanciation minimale de deux mètres est respectée ou en présence de barrières physiques. Il peut être utilisé en remplacement d'un masque médical.
- Toutefois, il ne peut être employé lors de tâches où il y a contact avec des personnes symptomatiques ou suspectées infectées (ex. : contact à risque modéré ou élevé).
- Son usage se limite aux situations nécessitant de se protéger des gouttelettes. Il doit être attesté par le BNQ (programme 1922-900).



N-95[1]

- Cet APR est requis notamment dans le cadre d'interventions médicales générant des aérosols chez des cas suspectés ou confirmés de COVID-19 ainsi qu'en zones tiède et chaude dans les milieux de soins.
- Dans le contexte d'interventions médicales générant des aérosols et en fonction de l'efficacité de la ventilation (nombre de changements d'air à l'heure), un APR avec un facteur de protection caractéristique supérieur pourrait être nécessaire.
- Il peut aussi être employé par les travailleurs exposés à des contaminants projetés sous forme de poussières ou d'aérosols (ex. : béryllium, silice, plomb, etc.) comme prévu par l'article 45 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.



Autres appareils de protection respiratoire (APR)[1]

- Ces types d'équipements de protection respiratoire sont généralement utilisés pour certaines tâches présentant un risque de générer des contaminants dans l'air (gaz, aérosol, poussières) lors d'activités non liées à la pandémie actuelle.
- Dans certains cas, l'APR utilisé s'avère aussi une protection contre le virus de la COVID-19 (lorsque l'élément d'épuration comporte un filtre à particules).



Couvre-visage

- Actuellement, ce type d'équipement n'est pas considéré comme un EPI au sens de la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail*.
- En effet, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Par conséquent, la résistance à la pulvérisation, l'efficacité de la filtration et la respirabilité sont variables d'un couvre-visage à l'autre. Dans ce contexte, il n'y a pas de garantie que ce type d'équipement protège directement le travailleur.

1. Afin de pouvoir être utilisés au Québec, tous les appareils de protection respiratoire doivent être certifiés par le NIOSH, être certifiés par la CSA en vertu des programmes 7204-01 et 7204-02 ou être approuvés par Santé Canada avec des mécanismes de contrôle de qualité. De plus, un test d'ajustement (*fit test*) doit être réalisé avant de pouvoir utiliser un APR en milieu de travail.

- Le couvre-visage est un complément aux autres mesures sanitaires recommandées par les autorités de santé publique. Il s'agit d'une protection collective et complémentaire au sens de la santé publique.
- Pour plus d'information, consultez les recommandations intérimaires de l'INSPQ ou le guide *Conception du masque barrière de type communautaire (couvre-visage)* de l'IRSST.

Finalement, en plus de fournir les EPI, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont portés, entretenus et entreposés correctement. De plus, l'employeur doit aussi s'assurer que ses travailleurs sont formés sur le port et le retrait sécuritaire des EPI ainsi que sur l'entretien de l'équipement.